

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DES PERSONNELS RELEVANT DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Préambule

Les personnels du secrétariat général du ministère de l'intérieur (fonctionnaires, contractuels, vacataires, et tous agents publics quel que soit leur catégorie, grade ou fonction) exerçant en administration centrale ou dans les services déconcentrés, ci-après dénommés « agent(s) » participent à la représentation de l'Etat. Ils expriment et garantissent l'intérêt général.

La présente charte a vocation à les guider dans l'exercice de leurs activités et à leur donner un cadre de références permanentes. Elle exprime par ailleurs leur attachement à la qualité du service public dont ils ont, chacun à leur niveau, la responsabilité. Cette charte ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent leurs missions et comportements.

Elle ne fait pas obstacle à d'autres dispositifs déontologiques complémentaires ou spécifiques.

Article 1^{er} - Dignité

L'agent exerce ses fonctions avec exemplarité et diligence de manière à promouvoir la confiance des administrés dans le service public.

Il est le garant de la réputation publique de son administration par la dignité de son comportement dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée.

Article 2 - Impartialité

L'agent exerce ses fonctions avec objectivité, sans parti pris ni considérations personnelles et se garde d'être ou de paraître influencé par des tiers dans l'exercice de sa mission.

Article 3 - Intégrité et probité

L'agent exerce ses fonctions avec honnêteté et de manière désintéressée.

Il s'interdit d'utiliser les moyens du ministère à des fins personnelles et limite l'usage de l'argent public au strict accomplissement de la mission publique confiée.

Au titre de ses fonctions, il s'interdit d'user de sa position, de sa fonction, pour obtenir à titre personnel, de façon directe ou indirecte, des cadeaux, rétribution et avantages, tout comme il s'interdit également d'obtenir une faveur en retour d'un quelconque acte ou abstention d'acte commis intentionnellement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 - Neutralité et laïcité

L'agent traite de façon égale tous les usagers et proscrit, dans l'exercice de ses fonctions, toute discrimination en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, ou de l'origine, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Tenu à l'obligation de neutralité, il s'interdit toute manifestation de ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses durant son service, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de ses collègues.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Article 5 - Secret et discrétion professionnels

L'agent se garde de divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration.

Il refuse de communiquer les documents et informations détenus dans le cadre de ses fonctions sauf si la réglementation relative aux documents administratifs l'impose. Cette obligation s'applique à l'égard des administrés mais également entre agents publics, à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en question.

Article 6 - Réserve

L'agent dispose d'une liberté d'expression mais doit faire preuve d'une certaine retenue dans toute prise de position publique afin de préserver le crédit et l'autorité de l'institution à laquelle il appartient. Le devoir de réserve s'applique quel que soit le mode d'expression, y compris sur les réseaux sociaux.

Un éventuel manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de publication ou d'expression, au contenu des propos ainsi qu'au niveau hiérarchique du fonctionnaire concerné.

Les agents qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent.

Article 7 – Obéissance hiérarchique et loyauté

L'agent se conforme aux instructions de son supérieur hiérarchique - qu'elles soient écrites ou orales, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'obligation d'obéissance d'un agent public cesse également en cas de harcèlement sexuel ou en cas de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

L'agent s'abstient de conduites attentatoires à la dignité et au respect dû à l'institution et à ses autorités.

Article 8 – Prévention des conflits d'intérêts et attitude à tenir

L'agent est vigilant dans l'exercice de ses fonctions aux situations de conflit d'intérêts. Il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts après en avoir informé préalablement sa hiérarchie; et ce, indépendamment des mesures conservatoires que ladite hiérarchie pourrait prendre de son côté pour empêcher le conflit d'intérêts portant sur la ou les missions de cet agent.

Article 9 – Cumul d’activités et départ vers le privé

L’agent consacre toute son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il peut cependant exercer, à titre professionnel, certaines activités privées lucratives dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il se garde d’utiliser ses fonctions et les informations acquises pour favoriser sa nomination ou son recrutement ultérieur dans un organisme public ou privé.

Lors de son départ de la fonction publique, et dans les trois années suivant la cessation de ses fonctions au sein de l’administration, il sollicite l’autorisation de son ancienne autorité hiérarchique pour exercer une activité lucrative dans le secteur privé.

Article 10 – Conséquences possibles aux manquements aux règles de déontologie

Le manquement aux principes et aux obligations déontologiques est susceptible d’engager la responsabilité de l’agent et de l’exposer à des sanctions administratives et pénales.